

GE_GERICHTE ATAS/1027/2017 vom 15. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1027_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/1027/2017 du 15 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/1027/2017 del 15 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des

A/3281/2017 - 4/7 - assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si la suspension du droit à l'indemnité durant huit jours, au motif que le recourant a manqué un entretien de conseil le 19 juin 2017, est justifiée.

E. 4

L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI). Selon l'art. 17 al. 3 let. b LACI, l'assuré a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées. Selon l'art. 21 al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ordonnance sur l'assurance- chômage, OACI - RS 837.02) l'assuré doit se présenter à l'office compétent pour un entretien de conseil, après s'être inscrit à l'assurance-chômage, et doit garantir qu'il peut être atteint par l'office compétent en règle générale dans un délai d'un jour. L'art. 22 OACI prévoit que le premier entretien de conseil et de contrôle doit avoir lieu au plus tard quinze jours après que l'assuré s'est présenté à la commune ou à l'office compétent en vue du placement (al. 1); l'office compétent a au moins un entretien de conseil et de contrôle par mois avec chaque assuré. Lors de cet entretien, il contrôle l'aptitude au placement de l'assuré et examine si celui-ci est disposé à être placé (al. 2); l'office compétent convoque à un entretien de conseil et de contrôle tous les deux mois au moins les assurés qui exercent une activité à plein temps leur procurant un

gain intermédiaire ou une activité bénévole relevant de l'art. 15 al. 4 LACI (al. 3); il convient avec l'assuré de la manière dont il pourra être atteint, en règle générale dans le délai d'un jour (al. 4).

E. 5

Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente (cf. art. 30 al. 1 let. d LACI).

E. 6

Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de un à quinze jours, de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne et de trente- et-un à soixante jours en cas de faute grave (art. 45 al. 3 OACI).

A/3281/2017 - 5/7 - Il y a faute grave lorsque, sans motif valable, l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi ou refuse un emploi réputé convenable (art. 45 al. 4 OACI). Si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité, la durée de la suspension est prolongée en conséquence. Les suspensions subies pendant les deux dernières années sont prises en compte dans le calcul de la prolongation (art. 45 al. 5 OACI).

E. 7

Selon le barème des suspensions établi par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), lorsque l'assuré n'observe pas les instructions de l'OCE en ne se rendant notamment pas à un entretien de conseil, sans excuse valable, l'autorité doit infliger une sanction de cinq à huit jours lors du premier manquement et de neuf à quinze jours lors du second manquement; lors du troisième manquement le dossier est transmis à l'autorité cantonale pour décision (Circulaire relative à l'indemnité de chômage, janvier 2007, chiffre D72). La Cour de céans doit se limiter à examiner si l'administration a fait un usage critiquable de son pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral des assurances 8C 316/07 du 16 avril 2008). L'assuré qui a oublié de se rendre à un entretien de conseil et qui s'en excuse spontanément ne peut pas être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité si l'on peut admettre, par ailleurs, sur le vu des circonstances, qu'il prend ses obligations de chômeur très au sérieux. Tel est le cas, notamment, s'il a rempli de façon irréprochable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage durant les douze mois précédant cet oubli. Un éventuel manquement antérieur ne doit plus être pris en considération (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 123/04 du 18 juillet 2005).

E. 8

En l'occurrence, il est établi que l'assuré a oublié de se rendre à l'entretien de conseil du 19 juin 2017. Dès lors qu'il s'était déjà présenté en retard à son premier entretien de conseil et qu'il a été sanctionné le 14 février 2017, il ne peut être retenu qu'il avait jusque-là eu un comportement irréprochable. C'est ainsi à juste titre que l'OCE a prononcé à son encontre une suspension du droit à l'indemnité, les conditions permettant de renoncer à une telle sanction n'étant pas réalisées. Le recourant ne peut tirer argument du fait que l'entretien de conseil en cause a été fixé pendant une formation, ce qui ne saurait excuser son absence. Il avait été convoqué bien à l'avance et aurait pu suggérer à son conseiller de déplacer leur rendez-vous. Enfin, le fait qu'il se soit lui-même présenté inutilement à un entretien ne

change en rien sa propre faute en lien avec ses obligations envers l'ORP en contrepartie des prestations d'assurance-chômage dont il bénéficie. L'OCE n'a, en outre, pas fait un usage critiquable de son pouvoir d'appréciation en fixant la suspension du droit à l'indemnité à huit jours, soit la durée maximale prévue par le barème du SECO pour un premier manquement tel que celui qui était reproché à l'assuré, dès lors qu'il s'agissait d'un second manquement. La sanction prononcée respecte ainsi le principe de la proportionnalité.

A/3281/2017 - 6/7 -

E. 9

Le recours est ainsi infondé et il sera rejeté.

E. 10

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). ***

A/3281/2017 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.